

Politique sociale

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **13 (1921)**

Heft 6

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

après de si longues années d'abstention forcée, un merveilleux marché.

C'est la politique d'égoïsme national qui est la plus funeste à des pays comme la Suisse, dont l'économie est fondée sur les échanges internationaux.

Les ouvriers suisses si cruellement atteints par le chômage, les horlogers en particulier, seraient les premiers à bénéficier d'une politique d'entraide internationale telle que se le propose le B. I. T. par son enquête. Les conséquences pratiques de cette enquête sont de nature à rendre comme à aucun autre pays de plus grands services qu'à la Suisse.

En suivant un peu trop aveuglément les instructions du haut patronat français, M. Colomb et avec lui les organisations patronales suisses, n'ont vu qu'une bonne occasion de rompre une lance contre le B. I. T. dont ils déplorent sans doute, avec le patronat de tous les pays, la trop grande activité en faveur de la protection légale des travailleurs. Ils ne se sont pas rendus compte qu'en ce faisant, ils portaient atteinte aux intérêts de notre industrie d'exportation alors que l'on devrait tenter tout ce qui est humainement possible pour délivrer le pays du chômage qui fait souffrir cruellement la classe ouvrière. En sabotant l'enquête du B. I. T., M. Colomb et ses associés commettent une mauvaise action.



Politique sociale

La réciprocité avec le Luxembourg pour les secours de chômage

1. Il est résulté d'un échange de notes avec les autorités luxembourgeoises, que le Luxembourg accorde aux étrangers, et par conséquent aussi aux Suisses, les secours de chômage tels que les prévoient l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919.

2. Par conséquent, les ressortissants luxembourgeois domiciliés en Suisse et qui justifient avoir travaillé en Suisse ou y avoir fréquenté une école, pendant une durée totale d'au moins une année dans les cinq ans précédant le 1er août 1914, ont droit aux secours de chômage, conformément aux dispositions de l'article 3, al. 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre, au même titre que les Suisses.

3. Les autorités et offices chargés d'appliquer l'arrêté précité sont informés de la présente.



Fédération syndicale internationale

Le comité de la Fédération syndicale internationale a tenu sa séance semestrielle ordinaire les 18, 19 et 20 mai dernier à Amsterdam.

En ouvrant la séance, le vice-président Jouhaux releva l'activité déployée par le bureau pour faire appliquer les résolutions votées par le congrès de Londres. Il constata que les divers gouvernements, pour ne pas appliquer intégralement les résolutions adoptées, n'en appliquent pas moins les principes.

Secours aux syndicats italiens. La décision du bureau tendant à mettre à la disposition de la « Confederazione Generale del Lavoro », de Milan, un montant de 50,000 liras pour la soutenir dans sa lutte menée contre la réaction en Italie, a été approuvée par le comité.

Secours aux syndicats hongrois. Le mouvement de secours organisé en faveur de la reconstitution du mou-

vement syndical en Hongrie a produit d'excellents résultats; des sommes considérables sont déjà parvenues. Les mesures prises par le bureau sont approuvées. Un certain montant sera mis chaque mois régulièrement à la disposition de la centrale syndicale de Hongrie.

Finances. A la suite du rapport financier présenté par le secrétariat, il fut décidé de ne pas appuyer des propositions tendant à réduire les taux des cotisations. Par contre, dans le but d'augmenter les fonds et de créer par là la possibilité pour l'Internationale d'être à la hauteur de sa tâche à l'avenir encore mieux qu'elle ne l'était jusqu'ici, il fut décidé d'obtenir une péréquation aussi grande que possible dans les montants des cotisations et de proposer au prochain congrès d'adresser un appel aux centrales nationales au change déprécié pour que celles-ci effectuent un paiement supplémentaire.

Composition du comité. Il fut décidé de proposer au prochain congrès une autre répartition des groupes de pays ayant droit à une vice-présidence et par conséquent à une représentation au comité. Il a été prévu également la nomination de suppléants faite directement par le congrès.

Secrétariats professionnels internationaux. La résolution suivante a été adoptée pour être soumise au prochain congrès:

«Le comité exécutif syndical international, convaincu de la nécessité de l'action ouvrière coordonnée, recommande d'une façon très instante la réalisation de l'unité syndicale, tant au point de vue national qu'au point de vue international. De même que chaque centre national syndical doit adhérer à la Fédération syndicale internationale, il est naturel que chaque fédération nationale de métier ou d'industrie soit à la fois adhérente à son centre national syndical et à la Fédération syndicale internationale de la profession ou de l'industrie.

Le comité considère que c'est seulement par l'application de ces principes essentiels que l'on pourra donner à la force ouvrière organisée toute sa puissance de réalisation. En conséquence, et pour réaliser cette unité de vues et d'action, le comité donne mandat au bureau de la fédération syndicale internationale de se réunir une fois par an dans une conférence spéciale avec les secrétaires des fédérations professionnelles internationales.»

Deuxième congrès international des femmes ouvrières à Genève en 1921 (octobre). Le comité décide d'envoyer une délégation à ce congrès et approuve, sous certaines réserves, la participation à ce congrès d'organisations affiliées à la F. S. I.

Fonctionnaires permanents. Une proposition sera soumise au prochain congrès tendant à élargir le nombre des fonctionnaires permanents de l'Internationale syndicale.

La IIIe Internationale. Par l'adoption de la résolution suivante le comité affirme que les organisations adhérentes à la IIIe Internationale ou à l'Internationale syndicale dite de Moscou ne peuvent être affiliées en même temps à l'Internationale syndicale d'Amsterdam.

«Le comité, considérant le principe d'unité indispensable à l'action ouvrière, constatant l'action destructive que se propose d'accomplir la IIIe Internationale de Moscou, déclare qu'il ne saurait être admis le droit pour les organisations syndicales d'appartenir à deux Internationales syndicales à la fois.

En conséquence, toute organisation qui fera acte d'adhésion à l'Internationale politico-syndicale de Moscou se mettra d'elle-même en dehors de la Fédération syndicale internationale.